

## **GE\_GERICHTE ATAS/1119/2017 vom 7. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1119\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1119_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1119/2017 du 7 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1119/2017 del 7 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En l'espèce, l'intimée reproche au recourant de ne pas avoir collaboré de deux manières différentes : en ayant retardé la réalisation de l'expertise pluridisciplinaire et en ne donnant que difficilement suite aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées. Cela étant précisé, force est de constater que l'intimée, estimant que le recourant ne faisait pas tout ce qu'il devait dans le cadre de son obligation de collaborer, ne lui a pas adressé par écrit un avertissement assorti des conséquences juridiques de son attitude et lui impartissant un délai de réflexion. C'est ce que le recourant a qualifié,

A/3209/2017 - 17/25 - dans ses écritures, de violation de son droit d'être entendu. Ce faisant, l'intimée a, en réalité, violé la procédure prévue par l'art. 43 al. 3 LPGA, applicable en matière d'assurance-militaire au vu du renvoi de l'art. 1 LAM. Elle ne pouvait ainsi suspendre le versement de la rente, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_961/2008 du 30 novembre 2009 susmentionné). Par surabondance de moyens, la Cour de céans relèvera encore que l'intimée n'a, à aucun moment, invité le recourant à se soumettre à une expertise. En outre, elle n'a formulé aucune demande de renseignements à laquelle le recourant n'a pas répondu. En réalité, les reproches que l'intimée invoque concernent l'attitude du recourant dans la procédure par-devant l'OAIE. Or, l'intimée ne peut reprocher au recourant son manque de collaboration dans une procédure l'opposant à une autre autorité, d'autant moins lorsque celle-ci n'a pas sanctionné l'assuré pour ce motif. Par conséquent, au vu de ce qui précède, une suspension du versement de la rente pour défaut de collaboration à la réalisation de l'expertise ou en raison de difficultés à obtenir des renseignements n'est pas admissible.

#### **E. 8**

Reste à examiner si le versement de la rente pouvait être suspendu à titre provisionnel. En raison de la nature particulière de cette décision, il convient d'examiner, à titre liminaire, la question du préjudice irréparable, condition de recevabilité supplémentaire d'un recours dirigé contre une décision de mesure provisionnelle. a. Une décision qui suspend à titre provisoire une rente d'invalidité est une mesure provisionnelle. Formellement, elle constitue une décision incidente (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1016/2009 du 3 mars 2010 consid. 1). La LPGA ne contient aucune disposition en matière de mesures provisionnelles. Comme indiqué précédemment, selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux articles 27 à 54 de la loi ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la PA. b. Les décisions incidentes, notamment celles qui portent sur des mesures provisionnelles, ne sont toutefois susceptibles de recours, séparément d'avec le fond, que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable (art. 46 al. 1 let. a PA) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et

coûteuse (art. 46 al. 1 let. b PA). Le préjudice est irréparable lorsqu'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141, 288 consid. 3.1 p. 291). Selon la jurisprudence, une suppression à titre provisoire de prestations financières ne cause en règle générale pas un préjudice irréparable (cf. arrêts 9C\_867/2012 du 17 avril 2013, 9C\_881/2012 du 27 décembre 2012 et la jurisprudence citée). Ceci est également valable pour la suspension provisoire du versement d'une rente (arrêt

A/3209/2017 - 18/25 - 9C\_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 1.2, in SVR 2011 IV n° 12 p. 32 ; cf. aussi l'arrêt 9C\_1016/2009 du 3 mars 2010 consid. 1). En effet, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure de révision (au sens de l'art. 17 LPGA) qu'une rente n'est pas supprimée, celle-ci est versée ultérieurement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire (arrêts 9C\_324/2012 du 13 juin 2012 consid. 2.2 et 9C\_45/2010 cité consid. 1.2; Hansjörg SEILER, in: VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, n° 70 s. ad art. 55 et n° 54 s. ad art. 56 PA). Le Tribunal fédéral des assurances a toutefois adopté une position plus nuancée. Il a ainsi considéré, au consid. 2.2 de l'arrêt I 816/04 du 2 novembre 2004, que la condition du préjudice irréparable était remplie lorsque la cessation subite du versement d'une rente était susceptible de compromettre la situation financière de l'assuré et de le contraindre à prendre des mesures onéreuses ou d'autres dispositions qui n'étaient pas raisonnablement exigibles. Quant au Tribunal administratif fédéral, il a notamment considéré que la suspension du versement d'une rente d'invalidité censée couvrir au moins en partie le minimum vital constituait sans aucun doute un préjudice irréparable selon l'art. 46 al. 1 let. a PA (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-676/2008 du 21 juillet 2009 consid. 2.1.2, arrêt du Tribunal administratif fédéral B-860/2011 du 8 septembre 2011 consid. 2.3). Cette juridiction a également considéré que la suspension d'une rente invalidité qui substituait au moins partiellement le revenu de la personne assurée constitue généralement un préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-580 2015 consid. 1.2 et références citées).

## **E. 9**

En l'occurrence, la décision litigieuse suspend provisoirement le versement d'une rente d'invalidité de l'assurance-militaire qui constitue le revenu principal de l'assuré. Entre la suppression ou la réduction des trois rentes d'invalidité (AI, LPP et assurance-militaire), le recourant ne percevait plus que CHF 31,95. Dans la mesure où ce sont les rentes d'invalidité censées couvrir son minimum vital qui sont suspendues, il y a à l'évidence un préjudice irréparable. Le recours est par conséquent recevable, ce qui n'a, au demeurant, été contesté à aucun moment par l'intimée, celle-ci s'étant limitée à remettre en question la recevabilité la demande de restitution de l'effet suspensif.

## **E. 10**

Sur le fond, le recourant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu, la décision de suspension de rente ayant été rendue sans qu'il n'ait pu faire valoir sa position au préalable. Ce grief, de nature formelle, doit être examiné en premier lieu (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa, 124 V 90 consid. 2 notamment). a/aa. Les mesures provisionnelles étant des décisions, les règles de procédure administrative s'y appliquent, notamment le droit d'être entendu. Il est cependant des situations où l'urgence est telle que l'autorité peut prendre des mesures sans entendre préalablement les parties (art. 30 al. 2 let. e PA), voire

sans procéder à une

A/3209/2017 - 19/25 - notification formelle (voir p. ex. art. 133 al. 2 LCI/GE). Ces mesures, que l'on peut qualifier de « superprovisionnelles », devront, en tout cas si elles ont des effets durables, être régularisées par une décision en bonne et due forme, avec respect du droit d'être entendu, dès que possible (ATF 126 II 111, 123 ; MOOR/POLTIER p. 306, T. TANQUEREL, op cit n° 845). a/bb. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C 1016/2009 du 3 mars 2010). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2). Si la réparation d'un vice éventuel doit cependant demeurer l'exception (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; ATF 126 V 130 consid. 2b), même en cas de violation grave du droit d'être entendu, un renvoi de la cause pour des motifs d'ordre formel à l'instance précédente peut être exclu, par économie de procédure, lorsque cela retarderait inutilement un jugement définitif sur le litige, ce qui n'est dans l'intérêt ni de l'intimée, ni de l'administré dont le droit d'être entendu a été lésé (ATF 132 V 387 consid. 5.1). b. En l'espèce, le droit d'être entendu du recourant a, à l'évidence, été violé par l'intimée, qui a suspendu la rente sans permettre à l'intéressé de s'exprimer au préalable, étant relevé que l'on ne se trouve pas en présence d'une situation où l'urgence est telle que l'autorité pourrait rendre une mesure superprovisionnelle. Toutefois, force est également de constater que le recourant a déposé, auprès de l'intimée, une demande de reconsidération, dans laquelle il a fait valoir ses droits en détails, et qu'il a également pu faire valoir ses droits et arguments par-devant la Cour de céans, dans son recours du 31 juillet 2017 et dans sa duplique du 25 octobre 2017. Ainsi, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, force est d'admettre que la violation du droit d'être entendu a été réparée dans le cadre de la présente procédure, le recourant s'étant exprimé à plusieurs reprises sur le bien- fondé de la suspension de la rente d'invalidité (ATF 127 V 431 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1016/2009 du 3 mars).

## **E. 11**

La violation du droit d'être entendu ayant été réparée, reste à déterminer si les intérêts en présence justifient une suspension de la rente d'invalidité servie par l'assurance-militaire. a. Les règles de procédure en matière de mesure provisionnelles figurent notamment à l'art. 56 PA (autres mesures), lequel prévoit qu'après le dépôt du

A/3209/2017 - 20/25 - recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés. Il est admis que ces articles sont applicables également à l'administration et non pas uniquement en procédure de recours (voir par exemple ATF 117 V 185). b. Le but de mesures provisionnelles est de sauvegarder un intérêt protégé par la loi et qui paraît menacé. Si l'autorité ne fait que décider une mesure dont les effets sont transitoirement les mêmes que ceux qui découlent d'une mesure que la loi lui permet de prendre à titre définitif, une base légale expresse n'est pas nécessaire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II : Les actes

administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2002, p. 528, n° 2.2.6.8, p. 272). Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle ou un retrait de l'effet suspensif, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, qui s'effectue selon les mêmes critères (Ueli KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 190 ss n. 406). On peut donc se référer aux principes légaux et jurisprudentiels en matière d'effet suspensif pour examiner la conformité au droit de la décision de suspension de la rente. Les mesures provisionnelles ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3 et les références citées). Si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait des effets absolument inadmissibles pour le requérant (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 278/02 du 24 juin 2002). La possibilité de suspendre la rente à titre provisoire a été confirmée par le Tribunal fédéral à plusieurs reprises (voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral 9C\_45/2010 du 12 avril 2010, consid. 2 et les références citées ; 9C\_1016/2009 du 3 mars 2010 ; voir également VALTERIO, *Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI]*, Genève/Zurich/Bâle, n° 3061). Lorsque sont mis en balance, d'une part, l'intérêt financier de l'assuré à obtenir ou maintenir des prestations d'assurance sans attendre l'issue du litige au fond et, d'autre part, l'intérêt de l'assureur social à ne pas verser des prestations qu'il ne pourra vraisemblablement que difficilement recouvrer à l'issue du procès s'il obtient gain de cause, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant et l'emporte ainsi sur celui de l'assuré (ATF 124 V 82 consid. 4 et 119 V 503 consid. 4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1073/2008 du 6 mars 2009).

A/3209/2017 - 21/25 -

## **E. 12**

a. Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (art. 1 al. 1 LAM et 17 al. 1 LPGA). La diminution ou la suppression de la rente notamment prend effet: a. au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (équivalent aujourd'hui du projet de décision - *Vorschlag*) (art. 88bis al. 2 let. a RAI applicable par analogie dans une certaine mesure et arrêt M 7/86 du 22 septembre 1986 cité par MAESCHI, *op. cit.*, n° 26 ad art. 44 LAM dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) ; b. rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l'art. 77, que la poursuite du versement de la prestation ait eu lieu ou non en raison de l'obtention irrégulière ou de la violation de l'obligation de renseigner (art. 88bis al. 2 let. b RAI applicable par analogie). b. L'obligation de renseigner auquel l'art. 88bis al. 2 let. b RAI fait référence, est désormais prévue par l'art. 31 al. 1 LPGA, à teneur duquel l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Cette disposition

a remplacé l'art. 83 al. 3 LAM, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. En cas de violation de l'obligation de communiquer, la restitution des prestations versées à tort peut être demandée (voir art. MAESCHI, op. cit., n° 28 ad Art. 44 LAM in fine ; art. 1 LAM et 25 LPGA). La restitution est régie par l'art. 25 LPGA, lequel stipule que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). c. En résumé, dans le cadre d'une procédure de révision, la rente peut être supprimée avec effet rétroactif en cas de violation de l'obligation de renseigner. Dans ce cas, la restitution des prestations versées à tort peut être demandée. Si l'assuré n'a pas violé son obligation de communiquer, la rente ne peut être supprimée qu'avec effet au deuxième jour suivant la notification de la décision susceptible d'opposition.

A/3209/2017 - 22/25 -

### **E. 13**

a. En l'espèce, l'intimée a également motivé le versement de la rente d'invalidité par le soupçon d'exercice d'une activité lucrative non déclarée et par le risque de ne pouvoir récupérer les prestations éventuellement versées à tort. Il convient donc d'examiner si l'intérêt de l'intimée l'emporte sur le droit du recourant à continuer de percevoir sa rente d'invalidité jusqu'à droit jugé sur le fond. Pour procéder à cet examen, il convient de se fonder sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 439/06 du 19 septembre 2006 consid. 2). b. En premier lieu, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence fédérale, il est admis que l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 63/05 du 14 novembre 2005 consid. 5.3 ; ATF 119 V 503 consid. 4 ; ATF 105 V 266 consid. 3). Dans le cas du recourant, en cas de jugement au fond constatant que les rentes d'invalidité ont été perçues à tort, l'intimée pourrait, cas échéant, réclamer jusqu'à cinq ans de prestations versées à tort. Or, de l'aveu même du recourant, la valeur de son immeuble, après déduction de l'hypothèque, ne permettrait de couvrir que trois ans de prestations versées à tort. À cela s'ajoute le fait qu'avant de pouvoir bénéficier de la restitution effective des montants versés indûment, l'intimée devrait initier une procédure longue et compliquée en matière de poursuite et faillite, et éventuellement en matière judiciaire. Or, c'est précisément dans le but d'éviter ces complications administratives que la jurisprudence fédérale reconnaît un intérêt prépondérant à l'administration (voir notamment ATF 105 V 266 consid. 3). Toutefois, pour que l'intérêt de l'intimée soit prépondérant, encore faut-il qu'elle puisse se fonder sur une disposition légale lui permettant réclamer la restitution des prestations et qu'une telle situation paraisse possible au vu des faits soumis à la Cour de céans. c. À l'appui de la décision querellée, l'intimée a notamment évoqué l'exercice d'une activité lucrative et l'implication du recourant dans plusieurs sociétés, qui n'aurait pas été portée à la connaissance des autorités. Concrètement, l'OAIE et l'intimée reprochent au recourant de bénéficier d'une capacité de travail supérieure à celle prise en considération pour le calcul du degré d'invalidité en 2005. En

d'autres termes, les autorités précitées sont d'avis que la capacité de travail du recourant a évolué positivement, sans que cela soit porté à leur connaissance. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des explications du recourant, que celui-ci est impliqué dans plusieurs sociétés, à savoir : ■ B\_\_\_\_\_ AG, constituée en février 2000, dont le recourant est actionnaire majoritaire et administrateur avec signature individuelle depuis le début ; s'il est vraisemblable que l'OAIE n'était pas au courant de cette situation, il n'en va pas de même de l'intimée, celle-ci ayant collaboré à plusieurs reprises avec la société précitée (voir notamment

A/3209/2017 - 23/25 - pièce 24, chargé recourant) ; dans de telles circonstances, l'intimée est réputée connaître le statut du recourant dans ladite société ; par ailleurs, les pièces du dossier ne permettent pas de considérer que le recourant exercerait une activité régulière pour cette société ; de prime abord, on ne peut donc pas reprocher au recourant une violation de son devoir d'informer en lien avec la société B\_\_\_\_\_ AG ; ■ G\_\_\_\_\_, avec siège à Londres, a été constituée en 2009 dans le but de faciliter la vente d'œuvres d'art ; les pièces transmises permettent de considérer, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la société en question n'avait aucune activité, raison pour laquelle elle était qualifiée de dormante (voir pièce 24, chargé recourant) ; quand bien même le recourant en était l'administrateur, aucun élément ne permet de considérer qu'il a exercé une quelconque activité ; partant, prima facie, on ne peut pas non plus reprocher au recourant d'avoir manqué à son obligation de communiquer l'existence de la société susmentionnée ; ■ enfin, le recourant serait l'actionnaire majoritaire, voire unique de H\_\_\_\_\_ AG, avec siège à Zug ; selon un courrier de l'AFC du 18 septembre 2017, cinq versements, qualifiés de prêts ou avances de l'actionnaire, ont été effectués en faveur de la société précitée à partir de trois comptes offshore ouvert auprès des banques suivantes : Gonet Bank and Trust Limited à Nassau, Crédit Foncier de Monaco et BSI, certainement filiale de Monaco ; dans son écriture du 25 octobre 2017, le recourant explique qu'« en dehors du prix des actions, [il] n'a versé aucun autre montant provenant de ses avoirs dans ce dossier H\_\_\_\_\_ AG » ; selon les relevés bancaires transmis par le recourant, ces versements semblent avoir été effectués pour le compte de Monsieur I\_\_\_\_\_, comme le soupçonnait l'AFC dans son courrier du 18 septembre 2017, pour des raisons qui n'ont toutefois pas été expliquées par le recourant quand bien même il en avait la possibilité à plusieurs reprises ; de tels éléments sont nouveaux et susceptibles d'entraîner une appréciation différente de la capacité de travail du recourant et donc d'avoir des répercussions sur le droit aux prestations ; en effet, la question d'une activité déployée pour la société H\_\_\_\_\_ SA ou Monsieur I\_\_\_\_\_, lequel est notamment visé par les enquêtes fiscales en cours, sous la forme d'intermédiaire par exemple, peut se poser ; or, une telle activité pourrait être synonyme d'une capacité de travail supérieure à celle prise en considération lors de l'octroi initial de la rente. Compte tenu des informations qui précèdent, on peut se poser la question d'une capacité de travail résiduelle du recourant. Cela paraît d'autant plus plausible que l'expertise conclut à une capacité de travail de 50% (voir expertise p. 29). Le recourant n'ayant notamment fourni aucune explication circonstanciée en lien avec les versements effectués pour le compte de Monsieur I\_\_\_\_\_, la Cour de céans est d'avis que la question d'une violation de l'obligation de communiquer peut effectivement se poser. En cas de confirmation d'une telle violation, l'intimée peut mettre un terme au versement de la rente d'invalidité rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits du recourant, pour autant que cette date puisse être déterminée. Dans un tel cas, la restitution des prestations versées à tort pourrait être requise.

A/3209/2017 - 24/25 - Certes, le recourant s'est déclaré prêt, dans son écriture du 25 octobre 2017, à fournir toutes les informations nécessaires au sujet de H\_\_\_\_\_ SA et, par courrier du 1er décembre 2017, a transmis à la Cour de céans les relevés bancaires des comptes offshore précités. Il n'a toutefois pas fourni la moindre explication sur les motifs des virements et les modalités de son activité d'intermédiaire. Cela étant, force est de constater que le recourant a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur son implication dans la société H\_\_\_\_\_ SA, mais qu'il a sciemment décidé de ne pas le faire. Dans ces circonstances, la Cour de céans n'a pas à entreprendre des investigations supplémentaires à ce sujet, l'assurance-militaire, respectivement l'OAIE, étant les autorités auprès desquels le recourant doit désormais justifier sa position.

#### **E. 14**

En résumé, la Cour de céans est d'avis que la décision incidente doit être confirmée, la situation concernant une éventuelle activité lucrative devant être investiguée. Cela étant, conformément à la jurisprudence fédérale, l'intimée ne peut pas suspendre à titre provisionnel le versement de la rente pour ensuite rester inactive pendant plusieurs mois, voire plusieurs années et laisser ainsi le recourant sans décision matérielle sur son droit à la rente. L'octroi de mesures provisionnelles ne se justifie que si la procédure principale est menée de manière expéditive et achevée dans un délai adéquat (arrêt du Tribunal fédéral 9C45/2010 du 12 avril 2010 consid. 2.2). Or, en l'espèce, au vu de l'attitude de l'intimée avant qu'elle ne rende la décision incidente querellée, qui consistait à attendre que l'OAIE procède aux mesures d'instruction nécessaires, on peut se demander si l'intimée entreprend de son côté toutes les actes nécessaires pour instruire la question de l'activité lucrative. Le fait qu'elle ait transmis le courrier de l'OAIE impartissant un délai au recourant pour produire les pièces relatives à la société H\_\_\_\_\_ SA laisse supposer qu'elle attend en réalité le résultat des investigations de l'OAIE. Or, cette manière de procéder ne saurait être admise. Il appartient en effet à l'assurance-militaire de faire le nécessaire pour pouvoir notifier rapidement au recourant une décision sur révision ce d'autant plus que le rapport d'expertise a déjà été rendu, depuis plusieurs mois déjà. À défaut, le recourant pourrait saisir la Cour de céans d'un recours pour déni de justice formel et retard injustifié.

#### **E. 15**

Dans la mesure où des soupçons d'activité lucrative existent et que ces éléments sont susceptibles de modifier l'appréciation de la capacité de travail, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision incidente par laquelle le versement de la rente a été suspendu. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/3209/2017 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.